Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[…] […]

Objet : plainte relative au logo de la commune de Renaix rédigé exclusivement en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Renaix, concernant le logo de la commune rédigé et disponible uniquement en néerlandais.

Dans votre lettre du 10 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (…)

Un logo de la ville dans les deux langues donnerait l'impression que Renaix est une ville bilingue alors que la direction de la commune veut précisément mettre en évidence le caractère flamand de la ville.

A notre estime, un logo n'est pas un avis destiné au public dans la mesure où il est destiné à d'autres personnes que les habitants de la commune. (...) »

De plus, le slogan « *stad met uitzicht* » n'est pas traduisible correctement en français étant donné que le mot « *uitzicht* » *(n.d.t. : vue)* n'a pas uniquement comme signification « les vues de notre ville à partir des collines environnantes » mais également « *uitzicht* » au sens figuré « *uitzien naar* » *(n.d.t. : aspirer à)* (…) »

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis n° 47.136, 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015) un logo constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Renaix est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis ou les communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

In casu, le plaignant introduit sa plainte contre le logo de la commune de Renaix mais il ne fait mention nulle part du support sur lequel se trouve ce logo (site internet de la commune, dépliant, lettre,…). Or cette donnée est essentielle pour que la CPCL puisse trancher la présente plainte.

Dès lors qu'une donnée essentielle est manquante, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE